



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

**ARRETE N°: 2009 - 2263**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 47 ;

**VU** le rapport motivé en date du 25 novembre 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction sise 11 rue Danièle Casanova à PERSAN, parcelle cadastrée section AP60, propriété de monsieur POLAT Bulent domicilié 11 rue Danièle Casanova à PERSAN (95340) et de madame BILON Florence domiciliée 10 rue du Paradis à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660) la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur POLAT ;

**CONSIDERANT** que le logement se compose de deux pièces principales, d'une cuisine et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré ;

**CONSIDERANT** que la hauteur sous-plafond de la partie du logement accueillant la cuisine, le séjour et la salle de bain est de 2,03 m, inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que cette partie du logement est enterrée de 1,41 m, soit 70% et qu'elle doit donc être considérée comme un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre est enterrée de 66% (1,55 m enterrés pour une hauteur sous plafond de 2,33 m), et qu'elle doit donc être considérée comme un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et n'assurent pas un renouvellement permanent de l'air dans le logement ;

**CONSIDERANT** que la salle de bain comporte un dispositif de désagrégation des matières fécales dont l'installation est asservie à une autorisation de l'autorité sanitaire, en cas d'impossibilité technique d'installer un autre dispositif d'évacuation des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le logement est loué en tant que location meublée désignée comme un appartement de type F2 situé au sous-sol ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité et que l'ensemble du logement est un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bulent POLAT, domicilié 11 rue Danièle Casanova à PERSAN (95340), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux aménagés au sous-sol de la construction sise 11 rue Danièle Casanova à PERSAN (parcelle cadastrée section AP n° 60) et loués à mademoiselle MILLION DESVIGNES, et ce, avant le 28 février 2010.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 3** : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

**Article 4** : La personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 janvier 2009.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de PERSAN, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC 2009

Le Préfet du Val d'Oise,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 2295

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1085 en date du 25 juin 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble B sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°193 et appartenant à Monsieur BENLALA, domicilié 15 avenue Vitel à BOIS COLOMBES (92270) ;
- VU** le rapport établi en date du 3 décembre 2009, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1085 précité ;
- VU** la demande déposée le 4 novembre 2009 par monsieur BENLALA auprès du service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales afin d'être autorisé à installer un dispositif de désagrégation des matières fécales pour assurer l'évacuation des eaux usées du logement ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1085 précité ;

**CONSIDERANT** que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que l'impossibilité technique d'installer un cabinet d'aisances sans dispositif de désagrégation des matières fécales, dans la configuration actuelle des équipements sanitaires des logements contigus, est justifiée ;

**CONSIDERANT** que monsieur BENLALA s'est engagé par courrier déposé le 4 novembre 2009 auprès du service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires à installer un cabinet d'aisances traditionnel si les équipements sanitaires des logements contigus ou de l'immeuble étaient modifiés et permettaient une évacuation des eaux usées du logement visé par le présent arrêté par une canalisation de diamètre 100 mm ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

375

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-1085 du 25 juin 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble B sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°193 et appartenant à monsieur BENLALA domicilié 15 avenue Vitel à BOIS COLOMBES (92270) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE n°: 2009 - 2299

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, et 40.4 ;

**Vu** le rapport du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 17 décembre 2009, proposant d'engager pour les deux pièces situées sous combles au 2<sup>e</sup> étage dans le logement dont l'accès s'effectue au 1<sup>er</sup> étage par l'arrière de l'immeuble sis 96 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), références cadastrales AD n° 388, louées comme chambres, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de madame ANNE domiciliée au 3 rue Jeanne d'Arc à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370).

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux en cause sont mis à disposition en tant que chambres dans un appartement de quatre pièces ;

**CONSIDERANT** que ces locaux sont aménagés dans le volume situé sous la toiture de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la hauteur maximale des deux pièces est de 2,06 mètres ce qui est inférieur à la hauteur de 2,20 mètres fixée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** dès lors que les locaux sont des combles, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame ANNE domiciliée au 3 rue Jeanne d'Arc à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) propriétaire des locaux aménagés sous combles, au 2<sup>e</sup> étage dans le logement dont l'accès s'effectue au 1<sup>er</sup> étage par l'arrière de l'immeuble sis 96 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), références cadastrales AD n° 388, loués comme chambres dans un appartement de quatre pièces, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, et ce avant le 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 3 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

28 DEC. 2009

Pierre LAMBERT

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

En application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

### 1 poste vacant dans les laboratoires de Biochimie et de Biologie moléculaire

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures doivent être adressées, **pour le 24 janvier 2010**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 21 décembre 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales,



Claude DENIEL

Centre Hospitalier de Meaux  
77104 Meaux Cedex

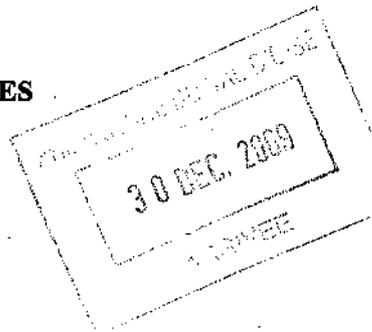


République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANTAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 –082



**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
De l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334  
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Décembre 2009 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** situé à Margency pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotat**ion annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 393 340 €**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le, **24 DEC 2009**  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

  
Gérard DELANOUE

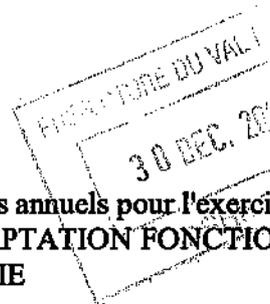


République Française

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANTAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 - 95 - 083**



**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA  
CHATAIGNERAIE**

EJ FINESS : 950000760  
EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE** situé à **MENUCOURT** pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

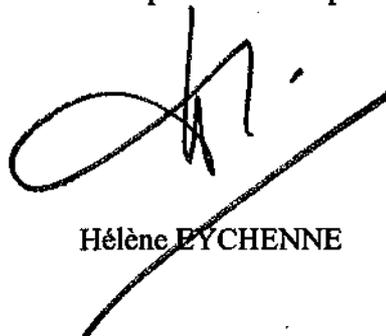
**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotaton annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 770 028 €**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Val d'Oise, le directeur **CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,  
Le 24 DEC. 2009  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 –084**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
Du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015  
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à ARGENTEUIL pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 563 175 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 771 700 €.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa

75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Gérard DELANOUÉ**



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 - 085



Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
De l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE"

EJ FINESS : 950003319  
EG FINESS : 950170019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" situé à MONTLIGNON pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotaton annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 063 731€**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **24 DEC 2009**

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Gérard DELANQUE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**



**ARH/DDASS/2009 - 95 - 086**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
Du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870  
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 229 102 €.

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 746 659 €.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 318 587 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 337 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Gérard DELANOUE**



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009 – 95 –087**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
De l'HOPITAL "LE PARC"**

EJ FINESS : 950500041

EG FINESS : 950000703

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL "LE PARC" situé à TAVERNY pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotaton annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 846 653 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 -088



Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
De l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"

EJ FINESS : 950802405

EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales

mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à ERMONT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotaton annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 064 046€.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009.

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009/95/O&3**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du centre hospitalier FONDATION CHANTEPIE MANCIER**

EJ FINESS : 950150037  
EG FINESS : 950000406

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "FONDATION CHANTEPIE MANCIER" situé à ST MARTIN DU TERTRE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 167 174 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 056 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Cergy, le **24 DEC. 2009**  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Gérard DELANOUE**

**ARHIF**

*République Française*  
**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009/95/030**



**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à GONESSE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 327 422 €.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 500 788 €.

**ARTICLE 4 :** Le montant du(ou des) **forfait(s) annuel(s)** mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

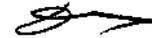
- 4 501 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction

régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa  
75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la  
publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur  
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du centre  
hospitalier de GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL  
D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**ARH/DDASS/2009/95 /031**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD**

EJ FINESS : 750720575  
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à BOUFFEMONT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

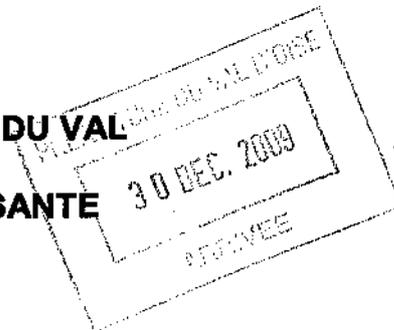
**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotat**ion annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 231 712.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **24 DEC. 2009**  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Gérard DELANOUE

**ARHIF***République Française***AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL  
D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE****ARH/DDASS/2009/95/092**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE**

EJ FINESS : 950500033  
EG FINESS : 950000695

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE situé à ST MARTIN DU TERTRE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la **dotations annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L. 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 480 947.

**ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

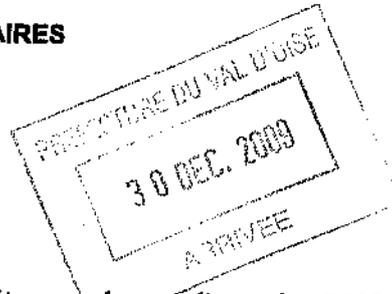
**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires Sociales

  
Gérard DELANOUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

ARH/DDASS/2009 - 95 - 093



Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

EJ FINESS : 750806655  
EG FINESS : 950150011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE situé à ENNERY pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 914 955 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 DEC. 2009

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE

**ARHIF**

*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/95/2009/079**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE  
L'OISE**

**EJ FINESS : 950001370  
EG FINESS : 950000315**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Décembre ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 742 133 €**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 154 538 €**.

**ARTICLE 4** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 301 473 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**ARTICLE 5** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise  
Le 24 DEC. 2009  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/95/2009/080**

VAL D'OISE  
30 DEC. 2009  
ARRÊTÉ

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

**EJ FINESS : 950110064  
EG FINESS : 950000349**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Décembre 2009 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN" situé à Aincourt pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 037 346 €**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 233 203 €**.

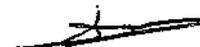
**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**ARTICLE 5** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise , le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise  
Le **24 DEC. 2009**  
P/Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



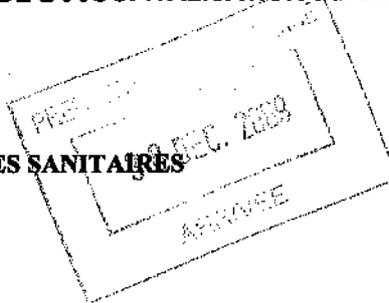
**Gérard DELANOUE**



*République Française*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ÎLE DE FRANCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DU VAL D'OISE  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE  
ARH/DDASS/95/2009/081**



**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

**EJ FINESS : 950110080  
EG FINESS : 950000364**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 Décembre 2009 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à PONTOISE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 911 513 €.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 445 642 €.

**ARTICLE 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 6 519 078 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 5** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 24 DEC. 2009  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales



**Gérard DELANOUE**

CABINET

Cergy, le

5 DEC. 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** le code la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

**VU** la décision de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus (A H1N1) habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**VU** la circulaire du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

**CONSIDERANT** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou quasi nulle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## Arrête

### Article 1er

Il est prescrit à tous les agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise de se mettre à disposition des centres de vaccination afin d'y effectuer notamment les tâches relatives à l'accueil et à la sortie administrative du public, à l'aide au remplissage du questionnaire médical.

Les agents devront prioritairement utiliser les véhicules de service. Ils seront autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre dans les centres de vaccination. L'usage du co-voiturage est recommandé.

### Article 2

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux agents dont les services sont requis.

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

CABINET

Cergy, le

5 DEC. 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** le code la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

**VU** la décision de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus (A H1N1) habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

**VU** la circulaire du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

**CONSIDERANT** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou quasi nulle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

# Arrête

## Article 1er

Il est prescrit à Monsieur Michel BOUCHET, ancien Secrétaire Général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en retraite depuis le 07 septembre 2008 de se mettre à disposition du centre de vaccination de TAVERNY afin d'y assurer la responsabilité à temps partiel de chef de centre le temps que durera la campagne de vaccination. Monsieur Michel Bouchet est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre au centre de vaccination.

## Article 2

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Michel BOUCHET.

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

Copies seront adressées à :  
DDASS  
Mairie de Taverny  
Président du Conseil Général  
DDEA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ RECTIFICATIF

- Vu l'arrêté modificatif portant transfert de la participation de l'État pour le financement des travaux de création d'une aire d'accueil des gens du voyage allouée à la commune d'Écouen à la communauté de communes Roissy Porte de France en date du 4 décembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### **A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est rectifié comme suit :

Le bénéfice de la subvention d'un montant maximum prévisionnel de **SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (64 028,64€)** accordée à la commune d'Écouen est transféré à la communauté de communes de Roissy Porte de France à titre de participation de l'État pour financer les travaux de création de 6 places de caravanes qui seront intégrées au projet d'aire d'accueil située au lieu-dit « Le Val Noël » à Louvres.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 susvisé ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **22 DEC. 2009**

Le Préfet,

**Paul-Henri Trollé**



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2009 - 8891 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val d'Oise**

000426

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, et R.427-1 à R.427-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines exprimé lors des réunions de la commission départementale en date des 1<sup>er</sup> octobre et 5 novembre 2009 ;
- VU** l'avis de la commission régionale de consultation réunie le 13 novembre 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Robert CHAILAN demeurant 64, rue des onze arpents à Saint-Mard (77230) est nommé lieutenant de louveterie dans la première circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes de Chennevières-les-Louvres, Epiais-les-Louvres, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Marly-la-ville, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars et Villeron.

**ARTICLE 2** – Monsieur Robert GOUJON, demeurant 3, route des Princes à VIARMES (95270) est nommé lieutenant de louveterie dans la deuxième circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes d'Andilly, Argenteuil, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bouffémont, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le-Plessis-Bouchard, Margency, Montigny-les-Corneilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Pierrelaye, Piscop, Saint-Brice-sous-forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-forêt, Saint-Prix, Sannois, Soisy-sous-Montmorency et Taverny

- les parties des communes de Baillet-en-France, Béthemont-la-forêt, Chauvry, Villiers-Adam situées au sud de la Francilienne (RN 104)

- les parties des communes de Frépillon, Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône, situées à l'est de la RD 184

**ARTICLE 3** – Monsieur Francis HUPPE, demeurant 47- 49, rue Nationale à CERGY (95000) est nommé lieutenant de louveterie dans la troisième circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes d'Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville, Bréançon, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Grisy-les-plâtres, Haravilliers, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Le Heulme, Livilliers, Menouville, Nesles-la-vallée, Neuilly-en-Vexin, Parmain, Pontoise, Ronquerolles, Theuville, Vallangoujard, Valmondois

- les parties des communes de Corneilles-en-Vexin, Frémécourt, Génicourt, Marines et Osny situées à l'est de la RD 915

- la partie de la commune de Chars située à l'est de la RD 915 jusqu'à son intersection avec la voie ferrée, et la partie de cette même commune située à l'est de la voie ferrée au nord de cette intersection.

- la partie de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône située à l'ouest de la RD 184

**ARTICLE 4** – Monsieur Jacques DELAMOTTE, demeurant 7, impasse des Iris à Osny (95520) est nommé lieutenant de louveterie dans la quatrième circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes d'Ableiges, Avernès, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Brignancourt, Cergy, Condécourt, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frémainville, Gadancourt, Gouzangrez, Jouy-le-Moutier, Le Perchay, Longuesse, Menucourt, Montgeroult, Neuville-sur-Oise, Puiseux-Pontoise, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Us, Vauréal et Vigny

- les parties des communes de Corneilles-en-Vexin, Frémécourt, Génicourt, Marines et Osny situées à l'ouest de la RD 915

- la partie de la commune de Chars située à l'ouest de la RD 915 jusqu'à son intersection avec la voie ferrée, et la partie de cette même commune située à l'ouest de la voie ferrée au nord de cette intersection.

- les parties des communes du Bellay-en-Vexin et de Moussy situées à l'est de la RD 43

- la partie de la commune de Commeny située à l'est de la RD 43 au nord du bourg et celle située à l'est de la RD 159 au sud du bourg.

- la partie de la commune de Guiry-en-Vexin située à l'est de la RD 159

- la partie de la commune de Wy-dit-Joli-Village située au sud de la RD 159

- la partie de la commune d'Arthies située au sud de la RD 159 et à l'est de la RD 983

- la partie de la commune d'Aincourt située à l'est de la RD 983

**ARTICLE 5** - Monsieur Jean-Michel LOUCHET, demeurant 47, rue Jean Leclair à HERBLAY (95220) est nommé lieutenant de louveterie dans la cinquième circonscription du Val d'Oise. comprenant

- les communes d'Arnouville-les-Gonnesse, Bellefontaine, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Châtenay-en-France, Ecoen, Epinay-Champlâtreux, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Jagny-sous-bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Mareil-en-France, Moisselles, Puiseux-en-France, Sarcelles, Villiers-le-Bel et Villiers-le-sec

- les parties des communes d'Attainville, Belloy-en-France, Viarmes et Villaines-sous-bois situées à l'est de la RD 909

- à l'ouest du bourg de Luzarches la partie du territoire communal située à l'est de la RD 909 et au sud de la RD 922 Z

- à l'est du bourg de Luzarches, la partie du territoire communal située à l'est de la RD 316 (ex-RN 16)

- la partie de la commune de Chaumontel située à l'est de la RD 316 (ex-RN 16)

**ARTICLE 6** - Monsieur Patrice VANAKER, demeurant 2, impasse du Chêne à BUHY (95770) est nommé lieutenant de louveterie dans la sixième circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes d'Ambleville, Amenucourt, Banthelu, Bray-et-Lu, Buhy, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies

- les parties des communes du Bellay-en-Vexin et de Moussy, situées à l'ouest de la RD 43

- la partie de la commune de Commeny située à l'ouest de la RD 43 au nord du bourg et celle située à l'ouest de la RD 159 au sud du bourg.

- la partie de la commune de Guiry-en-Vexin située à l'ouest de la RD 159

- la partie de la commune de Wy-dit-Joli-Village située au nord de la RD 159

- la partie de la commune d'Arthies située au nord de la RD 159 et à l'ouest de la RD 983

- la partie de la commune d'Aincourt située à l'ouest de la RD 983

**ARTICLE 7** - Monsieur Hervé MONNOT, demeurant 79 bis rue Cambacérés à MOUSSY-LE-NEUF (77230) est nommé lieutenant de louveterie dans la septième circonscription du Val d'Oise comprenant

- les communes d'Asnières-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, l'Isle-Adam, Maffliers, Mériel, Montsourt, Mours, Nerville-la-Forêt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan, Presles, Saint-Martin-du-Tertre et Seugy

- les parties des communes de Baillet-en-France, Béthemont-la-forêt, Chauvry, Villiers-Adam situées au nord de la Francilienne (RN 104)

- les parties des communes d'Attainville, Belloy-en-France, Viarmes et Villaines-sous-bois situées à l'ouest de la RD 909

- à l'ouest du bourg de Luzarches la partie du territoire communal située à l'ouest de la RD 909 et au nord de la RD 922 Z

- à l'est du bourg de Luzarches, la partie du territoire communal située à l'ouest de la RD 316 (ex-RN 16)

- la partie de la commune de Chaumontel située à l'ouest de la RD 316 (ex-RN 16)

- les parties des communes de Frépillon et de Méry-sur-Oise situées à l'ouest de la RD 184

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire, il pourra se faire suppléer dans sa circonscription, uniquement pour l'exercice de ses compétences techniques, par l'un de ses collègues comme mentionné ci-dessous

Suppléants 1<sup>ère</sup> circonscription : MM. Jean-Michel Louchet et Hervé Monnot

Suppléants 2<sup>ème</sup> circonscription : MM. Hervé Monnot et Jean-Michel Louchet

Suppléants 3<sup>ème</sup> circonscription : MM. Jacques Delamotte et Patrice Vanaker

Suppléants 4<sup>ème</sup> circonscription : MM. Francis Huppe et Patrice Vanaker

Suppléants 5<sup>ème</sup> circonscription : MM. Jean-Robert Chailan et Robert Goujon

Suppléants 6<sup>ème</sup> circonscription : MM. Jacques Delamotte et Francis Huppe

Suppléants 7<sup>ème</sup> circonscription : MM. Robert Goujon et Jean-Michel Louchet

**ARTICLE 9** - Chaque année, les lieutenants de louveterie sont tenus d'adresser au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture un rapport d'activités mentionnant notamment le nombre d'animaux nuisibles détruits.

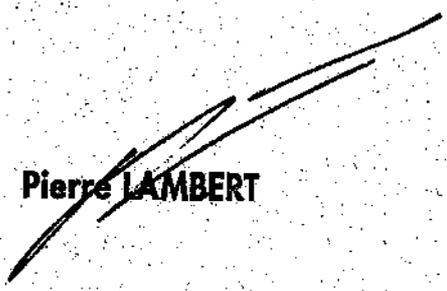
**ARTICLE 10** - Le mandat des lieutenants de louveterie nommés par le présent arrêté débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'achèvera le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, les sous-Préfets, et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié à Monsieur le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, Madame la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 DEC. 2009

le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL



Pierre LAMBERT



**Direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
du Val d'Oise**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°8893**

**Définissant les priorités d'octroi des dotations issues de la réserve départementale du Val d'Oise  
établies en application de l'arrêté préfectoral n°8834 du 22 juillet 2009 relatif à l'octroi de dotations et  
de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve**

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;**

**Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;**

**Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire) ;**

**Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°8834 du 22 juillet 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val d'Oise établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,**

**Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20/03/2009,**

## Arrête :

### Article 1

Dans le cadre des programmes départementaux ouverts et définis dans l'arrêté n°8834 du 22 juillet 2009 susvisé, l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve est effectué dans la limite des ressources disponibles et selon l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- Priorité 1 – programme « installation – campagne 2008/2009 »,
- Priorité 2 – programme « reconversion »,
- Priorité 3 – programme « Terres sans DPU »,
- Priorité 4 – programme « installation – campagne 2007/2008 »,
- Priorité 5 – programme « revalorisation »,
- Priorité 6 – programme « SAFER ».

### Article 2

Au vu de la réserve départementale disponible et de l'ordre de priorité défini dans l'article 1, l'ensemble des demandes éligibles aux programmes « installation – campagne 2008/2009 » et « reconversion », de priorité 1 et 2, ont pu être dotées conformément aux modalités décrites dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 susvisé, sans abattement des montants attribués.

En revanche, le montant restant à attribuer n'étant plus suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes éligibles au programme de priorité 3 « Terres sans DPU », les critères suivants ont été définis, afin de doter les exploitants éligibles les plus prioritaires :

- « valeur du portefeuille de DPU de l'exploitant au 16/05/2009 » : cette valeur, en euros, correspond à la somme du nombre de DPU détenus par l'exploitant au 16/05/2009, en location, en propriété ou suite à une mise à disposition, et après prise en compte des transferts de DPU éventuels intervenus pour la campagne 2009, multiplié par leur valeur unitaire ;
- « valeur théorique moyenne du portefeuille de DPU de l'exploitant au 16/05/2009 » : cette valeur, en euros, correspond au produit du nombre d'hectares de surfaces portant un couvert admissible au DPU retenue pour l'exploitation suite à l'instruction de son dossier de déclaration de surfaces de la campagne 2009, et de la valeur moyenne départementale d'un DPU dans le Val d'Oise en 2009.
- « Taux de couverture en DPU de l'exploitation au 16/05/2009 » : cette valeur, exprimée en %, est le rapport entre la valeur du portefeuille de DPU et la valeur théorique moyenne du portefeuille de DPU de l'exploitant au 16/05/2009.

Les exploitants éligibles au programme « Terres sans DPU » et ayant un taux de couverture en DPU au 16/05/2009 de moins de 20%, sont dotés avec un abattement de 25% de leur dotation maximale.

La réserve départementale étant épuisée après dotation des programmes de priorités 1, 2 et 3 (taux de couverture inférieur à 20%), aucune dotation au titre de la réserve n'est octroyée pour les programmes de priorités 3 (taux de couverture supérieur à 20%) et 4 à 6 définis dans l'article 1.

**Article 3**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le -7 JAN. 2010

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 932

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/023119 présenté à la date du 20.10.2009 par *ERDF Services Pantin 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GARGES LES GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « PEPETTE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I	04.11.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	29.10.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	03.11.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville	27.10.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Garges les Gonesse, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 21.10.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Pantin, 6 rue de la Liberté 93391 - PANTIN** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de GARGES LES GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Garges les Gonesse  
Monsieur le Directeur de France TELECOM  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 16 DEC 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis VEOLIA Eau, France Télécom,

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 930

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/019587 présenté à la date du 05.10.2009 par *ERDF URE Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de L'ISLE ADAM l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « LUCIEN »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	15.10.2009
Monsieur le Maire de l'Isle Adam	15.10.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	27.10.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	23.10.2009

Considérant que Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest, Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 09.10.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF URE Ile de France Ouest, Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de L'ISLE ADAM

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de L'Isle Adam  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO  
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 18 DEC 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom,

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 929

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/011874 présenté à la date du 10.09.2009 par *ERDF URE Ile de France Ouest 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune de DEUIL LA BARRE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « LA BARRE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.	15.10.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	27.10.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	15.10.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Deuil la Barre, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest, Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 06.10.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

**AUTORISE ERDF URE Ile de France Ouest 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

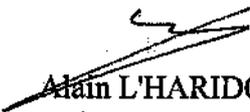
- par affichage en mairie de DEUIL LA BARRE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO / S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Deuil la Barre  
Monsieur le Directeur de France TELECOM  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint-Maurice  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 5 JAN 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. :

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 931

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/017138 présenté à la date du 14.10.2009 par *ERDF URE IdF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune de FONTENAY en PARISIS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : installation d'un poste Type PSSA.

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.	29.10.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	29.10.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	10.11.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Est	21.10.2009
Monsieur le Directeur de S.I.A.E.P.	22.10.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Fontenay en Parisis, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 14.10.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF URE IdF Ouest, Parvis de la Préfecture 95013**

- **CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de FONTENAY en PARISIS

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Fontenay en Parisis  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Ile de France Est  
Monsieur le Directeur de S.I.A.E.P.  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 5 JAN 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis EDF IdeF Est

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 933

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/014838 présenté à la date du 04.11.2009 par *ERDF Agence de Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune d' OSNY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « SAVANT »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.	18.11.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	12.11.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	13.11.2009
Monsieur le Directeur de la VEOLIA Eau	25.11.2009

Considérant que Monsieur le Maire d'Osny, Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 05.11.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Agence de Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier  
95300 - PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

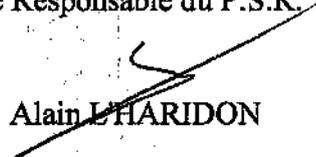
- par affichage en mairie d' OSNY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire d' OSNY  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy  
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy  
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 6 JAN 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom, VEOLIA Eau et Gaz de France

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 934

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/C63667 présenté à la date du 02.11.2009 par *ERDF S.I.T Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de CERGY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création de 2 postes DP « NEW PEGASE & NEW PLEIADE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	18.11.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	12.11.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	17.11.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy	18.11.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy	25.11.2009
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	20.11.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Cergy et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 06.11.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

**AUTORISE ERDF S.I.T. Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

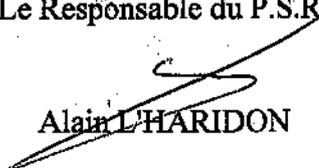
- par affichage en mairie de CERGY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Cergy  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Cergy  
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 7 JAN 2010

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du P.S.R.

  
Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, VEOLIA Eau et Communauté d'Agglomération

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 01052

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle ANNE-CLAIRE DUCHAUSSOY,  
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 20 novembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne-Claire DUCHAUSSOY, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs CAMADRO, LAUFENGUGER, PAILLET, POIRSON et PRIGENT, vétérinaires sanitaires, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 2 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



448

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle DE BAECKER CAROLE,  
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

N° 09 01054

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0900084 du 04 février 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle DEBAECKER Carole, Docteur vétérinaire à Fosses ;

VU la demande de l'intéressée en date du 18 novembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Carole DE BAECKER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur RICHARD Nicolas, vétérinaire sanitaire, clinique vétérinaire des Remparts, 9 bd Jean Jaurès, 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 2 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



449

Dr Anne-Marié GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 01060

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE ADELINE FRONTINI,  
DOCTEUR VETERINAIRE PONTOISE (95300)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 18 novembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Adeline FRONTINI, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur RICHARD Nicolas, vétérinaire sanitaire, clinique vétérinaire des Remparts, 9 boulevard Jean Jaurès à 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



450

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE LAURENCE RIQUELME,  
DOCTEUR VETERINAIRE A SANNOIS (95110)

N° 09 01108

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 12 novembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Laurence RIQUELME, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante des docteurs MERSCH, vétérinaires sanitaires, 36 boulevard Charles de Gaulle à 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A Mlle CLAIRE MEUNIER,  
DOCTEUR VETERINAIRE A DOMONT (95330)

N° 09 01110

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 07 novembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Claire MEUNIER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs RECOQUILLAY et VISSAC, vétérinaires sanitaires, 33 avenue du Lycée à 95330 DOMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

7 4 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE CAROLE CALAIS,  
VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 01113

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 octobre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Carole CALAIS, vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante des docteurs de la clinique des Etangs, vétérinaires sanitaires, 43 avenue du chemin vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



453

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE  
A M. BRUNO TUNE,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MONTMORENCY (95160)

N° 09 01115

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800650 du 07 juillet 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Bruno TUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 27 octobre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est délivré à Monsieur Bruno TUNE, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçant du docteur PITARQUE Philippe, vétérinaire sanitaire, 19 rue des Gallerands à 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Pour le Directeur départemental des services vétérinaires et par délégation,

L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



454

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES  
PRACTIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE VETERINAIRES	COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 19 28	1968	8484	Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire. 25 ans de vétérinaire pompier
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEU LES BAINS Tél. 01 34 12 51 78	1973	8562	/
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS Tél. 01 30 76 72 79	1976	1363	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF)
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE Tél. 01 39 59 85 00	1983	4091	25 ans de clientèle
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1973	8532	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY Tél. 01 30 31 09 84	1974	8530	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux » « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE Tél. 01 30 31 03 71	1988	20940	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » Lecture de l'abrége Masson « pathologie comportementale du chien »
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	1989	10103	18 ans d'expérience professionnelle
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE Tél. 01 30 32 20 20	1997	17003	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) à Maisons-Alfort. Formation spéciale à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du code rural sur les risques liés aux chiens dits dangereux.

Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE Tél. 01 39 88 91 94 ou 01 34 71 00 70	1982	8504	Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008.
Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN Tél. 01 34 67 00 58	2000	15706	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008. Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en novembre 2008.
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE Tél. 01 34 46 06 50	2006	21177	/
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY Tél. 01 30 32 26 37	1986	8906	Evaluation de la dangerosité des chiens Ecole vétérinaire d'Alfort 12 et 13 janvier 2009.
Dr TANGUY Matthieu	Clinique vétérinaire des 4 chemins 44 avenue de la Libération 95540 MERY SUR OISE Tél. 01 34 42 34 34	2002	17685	Cours de base du comportement, module 1 (Toulouse), module 2 (Paris). Consultations comportementales depuis 2005.
Dr DELAETER Romain-Louis-François	1 rue Charles Bourseul 78700 CONFLANS STE HONORINE Tél. 01 39 72 86 50	1995	12993	Formation à l'évaluation des chiens dangereux en 2009 à l'ENVA.
Dr PIOROWICZ Hervé	Clinique vétérinaire de l'avenir 63 rue Jean Jaurès 93240 STAINS Tél. 01 48 27 69 69	1986	9169	Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L211-11 et L211-14-1 du Code Rural (AFVAC-ZOOPSY les 09 et 10 mars 2009).
Dr KERN Laurent	28 boulevard de Strasbourg 75010 PARIS Tél. 01 46 73 90 35 ou 01 70 36 76 83	1984	6575	Diplôme de vétérinaire comportementaliste depuis juin 2000.
Dr LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Lécourier 60110 MERU Tél. 06 61 45 20 02	1986	23116	Formation sur les chiens dangereux dispensée par l'ISTAV en 2007 et 2008. Master en Ethologie appliquée délivré par l'université Paris 13.
Dr BONNEFOUS Elisabeth	150 rue de la République 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF Tél. 02 35 78 71 00	2000	6804	Vétérinaire comportementaliste diplômé des écoles nationales vétérinaires françaises depuis octobre 2000
Dr CARPENTIER Jean Philippe	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1979	7042	Stage évaluation chiens dangereux, Aifort 2008.
Dr VAN KOTE Sébastien	16 avenue de la République 78600 LE MESNIL LE ROI Tél. 01 39 62 57 71	1995	17022	/
Dr BEDOSSA Thierry	10 rue Bailly 92200 NEUILLY SUR SEINE Tél. 01 46 24 08 34	1989	11995	Formateur comportement SLC, GIPSA, brevet d'éducateur canin. Président de la Société Francophone Cynotechnique.

Dr GAUTHIER-BROOKS Joan	72 bis, rue Saint-Maur 27150 ETREPAGNY Tél. 02 32 55 72 58	1989	10239	Formation sur l'évaluation de la dangerosité.
-------------------------	--	------	-------	---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU VAL d'OISE**

**ARRETE n° 10-01** donnant subdélégation de signature en matière disciplinaire à un collaborateur de M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique.

**Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val d'Oise**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités d'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière disciplinaire et modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation de la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 nommant M. Pascal BELIN, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AUREAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 nommant M. Erick DEGAS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 09-004 du 2 février 2009 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique, en matière disciplinaire ;

VU la circulaire n° 93000212C du 19 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique.

## ARRETE

**Article 1 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric AUREAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, subdélègue sa signature à M. Erick DEGAS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val d'Oise et à M. Pascal BELIN, chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, s'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les blâmes et les avertissements concernant :

Les personnels suivants :

- Les gradés et gardiens du corps d'encadrement et d'application
- Les personnels administratifs et techniques de catégorie C
- Les adjoints de sécurité.

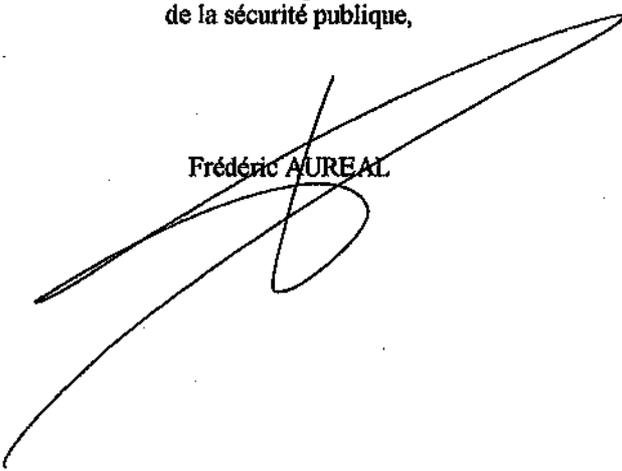
**Article 2 :** l'arrêté n° 09-03 daté du 31 juillet 2009 du directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise est abrogé.

**Article 3 :** M. le directeur de la sécurité publique du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 janvier 2010

Le directeur départemental  
de la sécurité publique,

Frédéric AUREAL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

Le Directeur

CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe

Chargée de la Solidarité

Officier de la Légion d'Honneur et  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL

N° 2009 - 069

- VU** le Code Civil concernant l'assistante éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-1 à 313-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2005-001 du 27 avril 2005 autorisant l'association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)" à transférer le foyer "L'accueil " à Goussainville et fixant la capacité d'accueil à 29 places.
- VU** la demande, en date du 14 mai 2009, présentée par l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) » dont le siège social est situé 102, rue Amelot 75011 PARIS portant sur l'autorisation de création du "service d'accueil d'urgence Arobase" et de transformation du foyer "Arobase" ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale en sa séance du 14 octobre 2009;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise ;

### ARRÊTENT

- Article 1** L'association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)" dont le siège social est situé à PARIS (75011), 102, rue Amelot, est autorisée à créer le "service d'accueil d'urgence Arobase" d'une capacité de 12 places pour des garçons et des filles âgés de 12 à 18 ans.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 3** L'ouverture du service d'accueil d'urgence ne pourra être effectuée qu'après contrôle de conformité.
- Article 4** L'association "Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT)" dont le siège social est situé à PARIS (75011), 102, rue Amelot, est autorisée à transformer les 4 places d'urgence du foyer "Arobase" en 2 places d'accueil séquentiel et 2 places d'accueil pérenne tout en maintenant la capacité initiale à 29 places.
- Article 5** La date d'échéance de l'autorisation reste celle fixée dans l'arrêté du 27 avril 2005 sus-visé;
- Article 6** Conformément aux textes sus-visés, cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale ;
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture du val d'Oise, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise et le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'État.

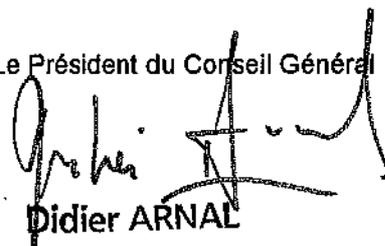
Fait à Cergy-Pontoise, le 30 novembre 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU VAL D'OISE  
IMMEUBLE LE MONTAIGNE  
6, BOULEVARD DE L'OISE  
95036 CERGY- PONTOISE CEDEX  
TELEPHONE 01 34 24 56 00  
TELECOPIE 01 30 75 04 60  
dsf.val-doise@dgfip.finances.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2010-01**

Relatif à l'harmonisation des horaires d'ouverture du  
centre des finances publiques de Garges-lès-Goness  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2010

**Le Préfet du Val d'Oise**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la lettre du 6 janvier 2010 de M. le directeur des services fiscaux du Val d'Oise ;  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2010, les horaires d'ouverture du centre des finances publiques de Garges-lès-Goness (centres des impôts et services des impôts des entreprises) seront les suivants :

Du lundi au vendredi : 8 h 45 - 12 h 15 et 13 h 30 - 16 h 00 ou sur rendez-vous.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services visés à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 8 JAN. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
95014 GERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
Internet : www.travail.gouv.fr

Pontoise, le 8 janvier 2010

**Objet** : : Délégation de signature

**DECISION**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7 précisant que, pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le Directeur Départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'Inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Directions Régionales et Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2009 nommant M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à compter du 14 décembre 2009

**DECIDE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LE GAC, délégation est donnée à :

- Mme CARPENTIER Catherine, directrice adjointe
- Mme CREVEL Muriel, directrice adjointe
- Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe

placées sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relevant des matières énumérées ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

**Secrétariat de Direction**

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0826 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

1. **Contrat d'apprentissage :**

Décision sur la poursuite de  
l'exécution du contrat d'apprentissage  
et sur la possibilité pour l'entreprise  
de continuer à engager des apprentis  
après mise en demeure de  
l'Inspection du Travail.

L 6225-4 à 6 du code du  
travail

2. **Groupements d'employeurs**

Opposition à l'exercice de l'activité  
du groupement

L 1253-17, D 1253-4 D  
1253-5, D 1253 -7, D 1253-8  
du Code du travail

3. **Égalité homme femme :**

Mise en œuvre d'un plan pour  
l'égalité professionnelle entre  
hommes et femmes

L 1143-3 du Code du  
Travail

4. **Accords d'intéressement, de participation, plans d'épargne salariale :**

Retrait ou modification de  
dispositions illégales

L 3345-2 du code du travail

5. **Durée du travail**

Dérogation au délai maximal de prise du  
repos compensateur

D 3121-10 et D 3121-14  
du Code du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

**Secrétariat de Direction**

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R 3121-25 et R 3121-26 du Code du travail.

R 3121-28 du Code travail

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

L 3121-35, R 3121-21 et  
R 3121-23 du Code du  
Travail

**6. Hygiène et Sécurité :**

Mise en demeure du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (situation dangereuse résultant du non respect d'obligations générales d'hygiène et sécurité)

L 4721-1, L 4721-2, R 4721-1  
du Code du Travail

Recours sur contestation de demande d'analyses

R 4412-151 du Code du  
Travail

Autorisation d'utiliser des armoires en bois.

Arrêté du 02 février 1950  
Article 3

Mises en demeure du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L 4121- 1 à 5 du code du travail)

L 4721-1, L 4721-2 et R  
4721-2 du Code du Travail

Approbation préalable de l'étude de sécurité

Décret du 28 septembre 1979  
sur les établissements  
pyrotechniques  
Art. 85



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Yonne

**Secrétariat de Direction**

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
89014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3€15 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Autorisation pour l'employeur de  
procéder lui-même aux contrôles de  
l'exposition des travailleurs aux  
 vapeurs de benzène

Article 5 IV du décret n° 86  
269 du 13 février 1986  
Art. 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Mars  
1986

Dispense de l'obligation de mettre  
des douches à la disposition du  
personnel

Arrêté du 23 juillet 1947  
Douches Art. 3

**7. Syndicat - Représentants des salariés - Conseillers prud'hommes :**

Suppression du mandat de  
délégué syndical

L 2 143 -11 du  
Code du Travail

Imposition d'élection de délégués  
du personnel sur site particulier.

L 2312-5 du Code du  
Travail

Répartition des sièges entre les  
différentes catégories du personnel  
et répartition des salariés dans les  
collèges électoraux pour l'élection  
des comités d'entreprises.

L 2324-13  
du Code du Travail

Suppression du comité d'Entreprise

L 2322-7 du Code du  
Travail

Reconnaissance d'établissements  
distincts pour la constitution du  
comité d'entreprise et l'élection  
des délégués du personnel.

L 2322-5, L 2314-31  
du Code du Travail

Désignation des membres du  
comité de groupe

L 2333-4 du Code du  
Travail



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 GERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
Internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## **8. Licenciements pour motif économique**

Réduction de délai pour l'envoi  
des lettres de licenciements,  
vérification des procédures,  
constat de carence du plan de  
sauvegarde de l'emploi

D 1233-8 à 14 du  
Code du Travail

## **9. Homologation de ruptures conventionnelles**

Décisions d'acceptation ou de refus  
d'homologation

L. 1237-14 et R 1273-3  
du Code du Travail

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à Melle COLLURA Rose Anna, contrôleur du travail,  
aux fins de signer les décisions relevant du point 4 sus-mentionné.

### **Article 3 :**

En cas d'empêchement de Mmes Catherine CARPENTIER, Annie  
MAUBANT et Muriel CREVEL, délégation est donnée aux fins de signer les décisions  
relevant du point 9 sus-mentionné à :

- M. Didier CAROFF
- Mme Julie COURT
- M. Bernard DUCLOS
- Mme Delphine GUYOMARCH
- Mme Claire JANNIN
- Mme Alexandra LEONETTI
- Mme Martine MILLOT
- M. Luc VENIANT
- Mme Gwladys SIGURET
- M. David PERRIN PILLÔT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0826 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

#### Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs  
département.

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean LE GAC



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Arium  
3, bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3€15 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2009 nommant Monsieur Jean LE GAC, Directeur Département du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise à compter du 14 décembre 2009,

VU l'article R 8122-7 du Code du Travail, qui prévoit que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'Inspection du Travail placés sous son autorité,

VU l'article R 2314-6 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour fixer, à défaut d'accord, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et celle des sièges entre différentes catégories de personnel, au vue des élections de délégués du personnel,

VU l'article R 2324-3 attribuant cette même compétence aux Directeurs Départementaux, en vue des élections au Comité d'Entreprise,

VU les articles D 1233-8 à 14 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour réduire les délais de notification des licenciements pour motif économique, vérifier la régularité de la procédure de consultation et les mesures permettant d'éviter les licenciements ou en limiter le nombre, la validité du plan de sauvegarde de l'emploi, en constater la carence,



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée :

- à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail sur les 10 sections d'inspection du Val d'Oise jusqu'au 31 janvier 2010
- à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail sur les 11 sections d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2010

pour toutes les décisions concernant :

- ▣ Elections professionnelles
  - la répartition du personnel dans les collèges électoraux,
  - la répartition des sièges entre les différentes catégories du personnel ;
- ▣ Licenciements économiques
  - la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement,
  - la vérification des procédures et des mesures d'accompagnement
  - la notification de carence du plan de sauvegarde de l'emploi

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 janvier 2010  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Jean LE GAC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

*Service navigation de la Seine*

**Arrêté n° 0195/016 portant subdélégation de signature,  
au nom du préfet du Val d'Oise,**

**Le chef du service navigation de la Seine,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;**

**Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;**

**Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;**

**Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;**

**Vu le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri TROLLE, préfet du Val d'Oise;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°09-079 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine;**

**Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;**

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1 c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : article 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d , 1.1 g à 1.1. i et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes) ;
- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ESCULIER Fabien, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Mme Cécile BASSERY	Chef de la subdivision de Suresnes
M. Cyril DEMEUSY M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise Adjoint de la subdivision de Pontoise
M. Alain DUFLLOT M. Max PICARD M. Marc LABROUSSE	Chef de la subdivision d'Amfreville Adjoint au chef de la subdivision d'Amfreville Responsable du domaine, secteur de Rouen

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

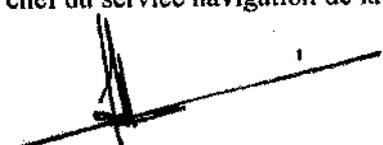
**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 10 :** L'arrêté n° 09/95/075 du 4 novembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val d'Oise est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine,



Hervé MARTEL

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

Direction régionale Ile-de-France

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200950  
Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 23/11/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à AUVERS SUR OISE (95) Lieu-dit Les Maraîchers sur la parcelle cadastrée AL 679p pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de AUVERS SUR OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 11 DEC. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Olivier MILAN

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE

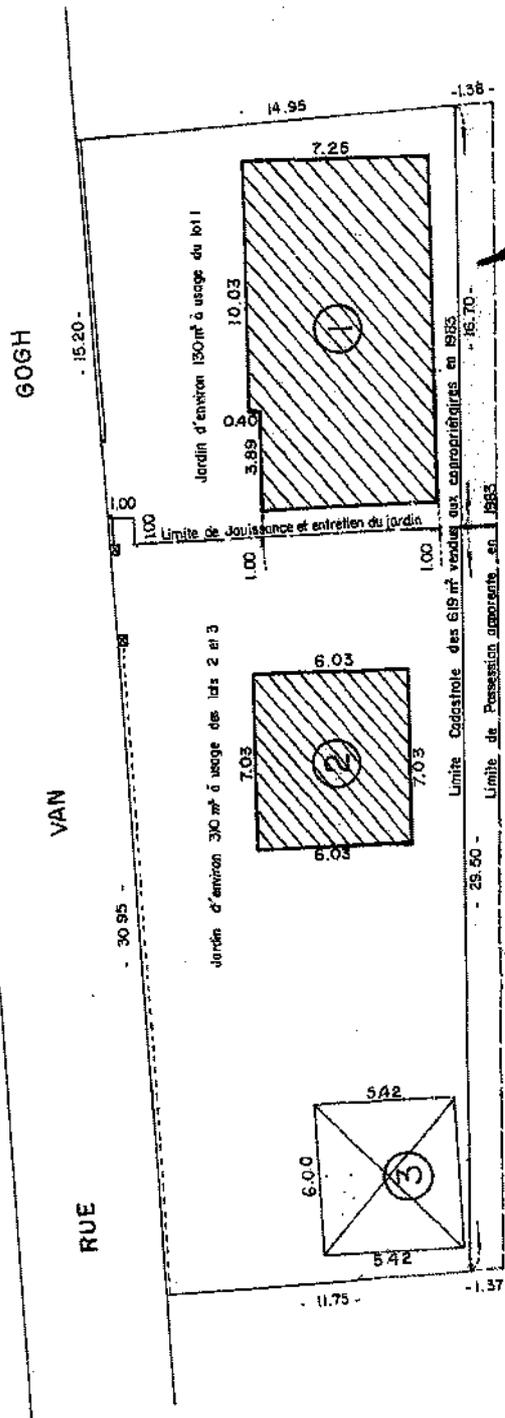
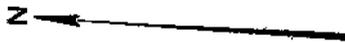
PLAN DE COPROPRIETE

DE L'IMMEUBLE SIS 33 RUE VAN GOGH

SECTION AL N°3 et 4

ECHELLE: 1/200

J.-C. L'OLLIEROU - B. MONNET  
 T. BRIER  
 Géomètres-Espéris Fondateurs DRFG associés  
 2, rue des Coudrères - B.P. 90039  
 95001 CERGY-POINTEAISE CEDEX  
 Tél. 01 30 30 41 03 Fax 01 30 32 98 13



REPARTITION DES MILLIERS DE COPROPRIETE	
LOT 1 .....	592/000
LOT 2 .....	373/1000
LOT 3 .....	35/1000
	1000/1000

S. N. C. F.



06-JAN-2010 17:03 DE : H : 0130306263 P.376

*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

**SERVICE URBANISME**  
Références SG/2009/2590

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2009-636**

**Objet : Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes d'Enghien-les-Bains**

Le Maire de la Commune d'Enghien-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-8, L. 581-10 à L. 581-12 et L. 581-14,

Vu les articles R. 581-36 à R. 581-43 du Code de l'Environnement, fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

Vu les articles R. 581-1 à R. 581-35 et R. 581-55 à R. 581-79 du Code de l'Environnement, fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté n°2007-266 du 9 octobre 2007, instituant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), sur la totalité du territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune d'Enghien-les-Bains et le plan de délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) d'Enghien-les-Bains ci-annexés,

Vu la délibération n°2008-05-10 du 26 juin 2008 désignant les membres du conseil municipal faisant partie du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes et de la délimitation de zones de publicité, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains et demandant à Monsieur le Préfet de Département la constitution dudit groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains.

Vu les procès verbaux des réunions du groupe de travail susvisé, en date du 10 septembre 2009, du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et notamment du 22 octobre 2009 par laquelle le groupe de travail précité a adopté à l'unanimité le projet de règlement local de publicité susvisé.

Vu l'avis favorable exprimé en sa séance du 17 novembre 2009, par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « publicité », sur le projet de règlement local de publicité susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal n°2009-16-22, du 17 décembre 2009, exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune d'Enghien-les-Bains et autorisant Monsieur le Maire à mettre ce dernier en vigueur, par arrêté municipal,

Considérant qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression, avec une protection dynamique du patrimoine architectural et de l'environnement urbain et paysager protégés par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Enghien-les-Bains,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise et d'une mention insérée dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Val d'Oise (Le Parisien édition Val d'Oise et L'Echo-Le-Régional).

Le présent arrêté et le règlement local ci-annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie d'Enghien-les-Bains et en sous-préfecture de Sarcelles.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Commune d'Enghien-les-Bains, qui doit être adressé à Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains - Direction des Services Techniques - 57, rue du Général de Gaulle - B.P. 20026, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

En cas de rejet, express ou tacite, de ce recours gracieux, intervenu dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation, pourra, dans un nouveau délai de deux mois, introduire un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Pontoise - 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P 322 - CERGY PONTOISE cedex (95027).

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

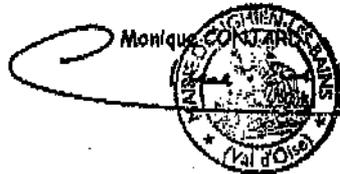
- au Préfet du département du Val d'Oise,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

**Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Enghien-les-Bains, le 28 décembre 2009

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture,  
de la publication et notification le **29 DEC. 2009**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services



Le Maire  
Conseiller Général du Val d'Oise

Philippe SUEUR \*

# Commune d'Enghien les Bains (Val d'Oise)

## Règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

(Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII Livre V du code de l'environnement)

- Élaboré par le groupe de travail constitué par arrêté préfectoral du 26 mars 2009 et réuni les 10 septembre 2009, 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 22 octobre 2009
- Ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée publicité et réunie le 17 novembre 2009
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 17 décembre 2009
- Mis en application par l'arrêté du Maire en date du 28 décembre 2009
- Entré en vigueur le 15 janvier 2010, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté suivantes, soit :
  - sa mention dans l'Echo-Le Régional du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dans le Parisien-édition Val d'Oise du 4 janvier 2010 et ... janvier 2010,
  - son affichage en Mairie d'Enghien-les-Bains du 5 janvier 2010,
  - sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans le département du Val d'Oise, du ..... 2010.



SERVICE DE L'URBANISME  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

## **Sommaire**

	<b>Pages</b>
<b>Article 1 : Champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Définitions pour l'application du règlement</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Réglementations connexes</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Dispositions applicables en ZPR n°3</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>8</b>

## **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1<sup>er</sup> titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R. 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

L'ensemble du territoire communal d'Enghien-les-Bains est couvert par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), instaurée par l'arrêté municipal n°2007-266 du 9 octobre 2007.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal, 3 zones de publicité restreinte (la ZPR n°1 qui comprend deux secteurs A et B, la ZPR n°2 et la ZPR n°3 qui comprend deux secteurs A et B). Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique ci-annexé, intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

## **Article 2 : Définitions pour l'application du règlement**

### **Article 2-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### **Article 2-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des limitations prévues aux articles 5-4 et 5-5 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle est vue la publicité. En cas d'unité foncière d'angle, bordée par deux voies ou plus, le linéaire de façade pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de tous les pans de façade.

### **Article 2-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

### **Article 2-4 : Aspect esthétique**

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

### **Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones**

**Article 3-1** : En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, sont admis :

- 3-1-1** : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement ;
- 3-1-2** : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- 3-1-3** : la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.
- 3-1-4** : la publicité supportée par les mobiliers urbains dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R.581-31 du code de l'environnement, complétées par les dispositions suivantes :
  - les mâts porte-affiches visés à l'article R. 581-30, peuvent être associés aux installations d'éclairage public.
  - le mobilier prévu à l'article R. 581-31, destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou une œuvre artistique, ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3-2 : publicité sur les baies**

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- Par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, sous réserve en outre, que l'établissement dispose d'un linéaire de façade (devanture ou vitrine) d'au moins 4 mètres sur l'une des voies le bordant ;
- Les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie commerciale, sans dépasser les limites de la devanture ;
- Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

### **Article 4 : Réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R. 418-2 à R. 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

\*\*\*

### **Articles 5 à 8 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes**

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1**

### **Article 5-1 : Limites de la ZPR n°1**

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les terrains ayant leur adresse sur l'une des voies suivantes et comprend 2 secteurs, respectivement A et B : l'avenue de la Division Leclerc constituant la ZPR n°1A et l'avenue d'Enghien, la ZPR n°1B. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

### **Article 5-2 : Forme des publicités admises**

Les seules formes de publicité admise sont celles prévues à l'article 3 et aux articles 5-3 à 5-7 suivants.

### **Article 5-3 : Implantation et nombre des dispositifs admis par unité foncière**

**5-3-1** : Les dispositifs admis aux conditions fixées ci-après doivent être implantés dans une bande de 20 mètres mesurée depuis l'alignement avec la voie bordant l'unité foncière.

**5-3-2** : Par unité foncière, et ce, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant, il est admis un seul dispositif publicitaire, qui peut être, soit mural, soit scellé au sol dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 5-4 : Publicité non lumineuse en ZPR n°1A (avenue de la Division Leclerc)**

**5-4-1** : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs de clôture, de soutènement, les clôtures aveugles et sur les murs de bâtiment comportant des ouvertures même de surface réduite (comme par exemple, les jours de souffrance).

**5-4-2** : Sur les murs de bâtiments aveugles, elle est admise si la superficie totale du mur est au moins égale à 20 m<sup>2</sup>, à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>, dont le positionnement doit être centré par rapport à l'axe vertical du mur.

**5-4-3** : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de linéaire de façade sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant. Elle ne peut excéder une surface unitaire d'affichage de 8 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 5-5 : Publicité non lumineuse en ZPR n°1B (avenue d'Enghien)**

**5-5-1** : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments destinés en totalité ou en partie à l'habitation.

Sur les murs autres que ceux de bâtiment d'habitation, elle est admise à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> par unité foncière.

5-5-2 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 10 mètres de façade sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant. Elle ne peut excéder une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 5-6 : Publicité installée dans les chantiers

5-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-6-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres et deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-6-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 5-7 : Publicité lumineuse

Elle est interdite sauf, celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### **Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

#### Article 6-1 : Limites de la ZPR n°2

Le domaine ferroviaire, dans sa traversée du territoire communal aggloméré (y compris les bâtiments de la gare), constitue la zone de publicité restreinte n°2 : sa réglementation s'applique aux dispositifs dont les faces publicitaires sont visibles depuis une voie extérieure ouverte à la circulation publique. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

#### Article 6-2 : Emplacement des dispositifs admis

Les dispositifs publicitaires et de pré-enseigne, lumineux ou non, sont admis sur le domaine ferroviaire, uniquement sur les quais et sur les bâtiments des gares. En dehors de ces lieux, toute publicité ou pré-enseigne est interdite sur le domaine ferroviaire, notamment sur les talus extérieurs.

#### Article 6-3 : Nombre de dispositifs admis

Sur l'ensemble de la ZPR n°2, sont admis 20 dispositifs apposés sur murs de bâtiment et 20 dispositifs scellés au sol sur les quais de gare. Ils ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (ou le niveau bas des quais le cas échéant). Sur les façades des bâtiments situées à l'aplomb des voies publiques (rues de l'Arrivée et du Départ), le nombre de dispositifs sera limité à deux dispositifs non lumineux.

#### Article 6-4 : Publicité lumineuse

Elle est interdite sauf :

- celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse ;
- celle apposée sur les murs qui ne sont pas situés à l'aplomb des voies publiques communales dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage
- celle scellée au sol dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage

#### Article 7 : Dispositions applicables en ZPR n°3

##### Article 7-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 comprend deux secteurs, respectivement A et B.

Le secteur A correspond aux terrains situés près des rives du lac, précisément où sont implantés les établissements du complexe touristique (restaurant, établissement thermal, hôtels, casino, salle des fêtes...) et au terrain d'assiette du Centre des Arts, qui correspondent tous aux principaux lieux d'animation de la commune.

Le secteur B couvre l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise ferroviaire comprise dans la ZPR n°2, des terrains situés respectivement avenue de la Division Leclerc et avenue d'Enghien compris en ZPR n°1 et du secteur B de la ZPR n°3.

La délimitation de ces deux secteurs est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

##### Article 7-2 : Formes de publicité admises

Les seules formes de publicité admises sont celles prévues à l'article 3 et aux articles 7-3 à 7-4 suivants.

##### Article 7-3 : Publicité installée dans les chantiers

7-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

7-3-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres et deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

7-3-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 7-4 : Publicité lumineuse

Elle est interdite, sauf :

- celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
- celle apposée sur les murs des bâtiments, dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage et ceci en ZPR n°3 A uniquement.

#### Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R. 581-55 à R. 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

##### Article 8-1

Dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire et après avis de l'architecte des Bâtiments de France, selon la procédure fixée aux articles R. 581-62 à R. 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment (et/ou à la clôture) support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Le dossier de demande d'autorisation pourra comporter tous documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que :

- une photo faisant apparaître l'état du bâti existant,
- des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain,
- le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés
- en cas de besoin, un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

##### Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement et largeur des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, et de tout autre motif décoratif...

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit, tout comme la pose d'enseigne sur un garde-corps de balcon.

Les enseignes apposées en façade, doivent être installées au plus près du volume commercial, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans. Leur nombre doit être raisonnable.

Est à éviter sur un même bâtiment, la multiplicité des messages qui en tout état de cause doivent être en harmonie et sobres notamment en variété typographiques (simplicité) et en effets chromatiques (pas de teintes agressives) et proportionnés au support. Est notamment recommandée l'utilisation de lettrages découpés, des scellements courts (pour les enseignes perpendiculaires au mur).

Le système d'éclairage devra être discret, effectué au moyen de spots non saillants ou de rampe lumineuse ou par transparence uniquement des champs du lettrage, dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs. Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux éclairés par transparence des lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

#### Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) et de couleur fluorescente sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature. Les enseignes lumineuses (lettres boîtiers) à intensité fixe peuvent être autorisées, si la source lumineuse est discrète et de faible puissance et de luminescence modérée.

#### Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

8-4-1 : La saillie des enseignes parallèles appliquées directement sur un mur de façade ne peut excéder 0,25 mètre. Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne devra être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support.

8-4-2 : Pour les devantures en applique, les enseignes doivent être installées juste au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

8-4-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ... ou réalisées au moyen de lettres découpées en reliefs ou en creux, de lettres adhésives sur la vitrine, de lettres boîtier...

8-4-4 : Pour les devantures en feuillure, les enseignes doivent être installées juste au-dessus de chaque baie composant la devanture, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

8-4-5 : Pour les activités situées en étage, les enseignes installées en étage ne sont autorisées que si l'activité signalée s'exerce uniquement à l'étage ou dans la totalité de l'immeuble.

Les inscriptions sur les lambrequins de store (posés en tableau dans les percements existants et de dimension proportionnée à la hauteur du percement) ne sont autorisées qu'en étage, pour les activités ne disposant d'aucune enseigne en rez-de-chaussée.

#### 8-4-6 : Signalement des activités difficilement visibles depuis la voie principale

Pour les activités enclavée à l'intérieur d'un îlot bâti et localisées à l'écart de la voie (sur cour), une enseigne parallèle pourra être autorisée sur la façade extérieure donnant sur la voie principale ou bien en surplomb de la voie d'accès à la cour, si elle est réalisée au moyen de lettres découpées sans fond, intégrées à un portique de structure légère.

Pour les activités localisées sous arcades, outre les enseignes apposées à plat ou perpendiculaires au mur support, une enseigne supplémentaire pourra être admise, sur le lambrequin de store (posé en tableau dans les percements existants de l'arcade) et de dimension proportionnée à la hauteur du percement.

Pour les activités desservies uniquement par un passage ou accessibles par un porche, outre les enseignes apposées à plat ou perpendiculaire au mur support (accueillant la devanture), une enseigne supplémentaire pourra être admise sur la façade où se trouve le porche ou qui jouxte l'entrée du passage. Lorsqu'il existe plusieurs établissements à une même adresse, ceux-ci devront être signalés de manière groupée, par un même dispositif.

#### **Article 8-5 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas en hauteur 0,70 mètre et soit limitée en largeur à la largeur de l'auvent ou de la marquise.

#### **Article 8-6 : Enseignes perpendiculaires au mur**

8-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur support ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'allège des baies du premier étage ou niveau équivalent.

8-6-2 : Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon, ni sur une porte d'entrée d'immeuble. Sont également proscrites : les enseignes fixées sur le pilastre ou une chaîne d'angle de la façade.

8-6-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ...ou réalisées au moyen de lettres découpées en relief ou en creux, de lettres adhésives sur la vitrine, de lettres « boîtier »...

8-6-4 : Elles doivent être installée en rupture de façade (c'est-à-dire, en mitoyenneté) ou sur l'une des limites latérales de la devanture. Leur superficie ne peut excéder 0,80 m<sup>2</sup>. Leur saillie par rapport au nu du mur de façade ne peut excéder 0,80 mètre, scellement compris (c'est à dire les fixations, pattes et potence), celui-ci ne pouvant excéder 0,20 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Leur épaisseur doit être mince.

8-6-5 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par activité signalée, si le linéaire de façade commerciale est inférieur ou égal à 15 mètres, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Au-delà de 15 mètres de linéaire de façade commerciale, deux enseignes maximum peuvent être admises. Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

8-6-6 : Dans le cas d'établissements desservis par un porche ou situé sous arcades (notamment dans les secteurs dits du Village, du Cœur de ville, de la Résidence du Lac, ...), une enseigne perpendiculaire conforme aux prescriptions qui précèdent, pourra être autorisée sur la façade extérieure bordant la voie principale, sous réserve d'une bonne intégration sur ladite façade.

8-6-7 : Dans le secteur A de la ZPR n°3, un maximum de 5 dispositifs perpendiculaires peut être autorisé par bâtiment.

#### **Article 8-7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

L'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée que lorsque l' ( les) activité(s) signalée(s) occupe(nt) la totalité du bâtiment et ce, à raison d'un seul dispositif par établissement, réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale (article R. 581.58 du code de l'Environnement).

Dans le secteur A de la ZPR n°3, un maximum de deux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisé par bâtiment.

#### **Article 8-8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

8-8-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque l'activité signalée se situe en retrait important de la voie ou lorsque ce type d'enseigne constitue l'unique moyen de se signaler.

8-8-2 : Seules des enseignes installées directement sur le sol de moins de 1 mètre de large, peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, et de surface n'excédant pas 3 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au dessus du niveau du sol.

8-8-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ...réalisées au moyen de lettres découpées en relief ou en creux...

8-8-4 : Dans le secteur A de la ZPR n°3, les enseignes scellées au sol peuvent être autorisées dans la limite d'une superficie unitaire n'excédant pas 6 mètres carrés. Ces dispositifs peuvent être exploités en double face et ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 8-9 : Adaptations et exceptions**

Des adaptations aux prescriptions des articles 8-3 à 8-8 du présent règlement, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, notamment dans les situations suivantes :

- Regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- Configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.
- Enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

**ANNEXE AU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ D'ENGHIEN-LES-BAINS**  
**Plan de délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) d'Engchien-les-Bains**

